



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES PEZENAS-AGDE

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DC 2020 – 17

**Objet : Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.**

Monsieur le Président du SICTOM

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 23 mai 2014 donnant délégation au Président conformément aux articles L 2122-22 et L 52 11- 2 du CGCT,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** la loi n° 2020 -290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à la collectivité de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**CONSIDERANT** que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que la collectivité a défini les sujétions exceptionnelles par rapport à l'exposition, la mobilisation et le surcroît d'activité des agents

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé d'attribuer la prime exceptionnelle aux agents affectés dans un service du SICTOM, dont la liste est jointe en annexe, fonctionnaires ou contractuels de droit public et privé, de catégorie B et C mobilisés et exposés pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

**Article 2 :** La période prise en compte s'étale du 16 mars 2020 au 10 mai 2020.

### Article 3 : les sujétions exceptionnelles prises en comptes :

- ✓ Mobilisation des agents sur le terrain,
- ✓ Mobilisation et engagement des agents sur le terrain dans d'autres métiers que celui mentionné sur leur fiche de poste,
- ✓ Surcroit d'activité.

Une pondération est mise en place en fonction du niveau d'exposition de l'agent :

- ✓ 100% exposition maximum (taux 1)
- ✓ 66 % exposition relative (taux 2)
- ✓ 50 % exposition modérée (taux 3)

### Article 4 : Calcul

La prime est versée aux agents pour chaque jour effectivement travaillé sur la période de référence. Un montant par demi-journée a été calculé sur la base des 1000 € maximums pouvant être attribués et par rapport à l'agent de collecte ayant travaillé et exposé le plus longtemps sur la période de référence soit 96 demi-journées.

Le taux 1 : 1000 € / 96 demi-journées soit 10.42 € par demi-journée

Le taux 2 = 66% du taux 1 soit 6.94 € par demi-journée

Le taux 3 = 50% du taux 1 soit 5.21 € par demi-journée

Soit Nombre de demi-journées effectivement travaillées x taux = montant de la prime

### Article 5 : Versement de la prime

Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de juin 2020. Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Président,  
  
Alain VOBEL-SINGER  
PÉZENAS - AGDE  
SICTOM

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 15/06/2020 et de sa publication le 15/06/2020

A Nézignan l'Évêque, le 15/06/2020